

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-364/T350

Nos réf : DC/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, SUR LE PARVIS DU QUAI DES ARTS A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL ET DE LA RUMILL'YETTE DU 24 NOVEMBRE 2022 AU 7 JANVIER 2023

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par le Comité d'Action Economique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement pour permettre l'organisation de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Marché de Noël, organisé par le Comité d'Action Economique, est autorisé sur le **parvis du Quai des Arts, du vendredi 2 décembre 2022 au dimanche 4 décembre 2022, aux horaires suivants** :

- **Vendredi 2 décembre 2022 de 14h à 20h,**
- **Samedi 3 décembre 2022 de 10h à 20h,**
- **Dimanche 4 décembre 2022 de 10h à 18h.**

Article 2 : La Rumill'Yette, organisée par le Comité d'Action Economique, est autorisée sur le **parvis du Quai des Arts, du jeudi 8 décembre 2022 au jeudi 22 décembre 2022, de 17h à 22h.**

Article 3 : Seuls les véhicules munis d'une autorisation délivrée par le CAE pourront accéder sur le parvis du Quai des Arts, du jeudi 24 novembre 2022 au samedi 7 janvier 2023.

Article 4 : Un bloc WC sera installé allée de la Gare, au droit des toilettes publiques existantes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite et gênant la manifestation feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.



Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les services municipaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville et les organisateurs.

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Le Comité d'Action Economique,
- Direction Sport et Vie Associative,
- Direction des Affaires Culturelles,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Delphine CINTAS, Deuxième Adjointe au Maire

